

Retours sur la rencontre 36 000 pour le tri du 2 juillet 2015 – Comment assurer la propreté de l'espace public ?

Pour 93% des Français, le tri est le premier geste pour l'environnement. C'est pourquoi les élus de Haute-Savoie se sont rassemblés le 02 juillet dernier lors de la rencontre **36 000 pour le tri** organisée à SEYNOD en partenariat avec l'AMF et Eco-Emballages, afin d'échanger ensemble et de partager les solutions innovantes existantes en matière de maintien de la propreté de l'espace public et de la préservation du cadre de vie des habitants.



Pour en savoir plus sur la rencontre et le programme 36 000 pour le tri, rendez-vous sur www.36000pourletri.fr, le site de référence des initiatives locales en faveur du développement durable.

Formation des élus – Programme proposé par l'Adm74 entre septembre et décembre 2015

Le programme de formation et de réunions d'information pour les mois de septembre à décembre 2015 est désormais disponible. Ce dernier peut être consulté sur le site internet de l'Association des Maires, à l'adresse suivante : www.maires74.asso.fr.

Si vous êtes intéressés par l'une des thématiques proposées, vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire grâce aux bulletins d'inscription en ligne (pour les formations payantes) ou grâce aux formulaires d'inscription en ligne (pour les formations en accès libre).

Dans tous les cas, les places étant limitées, l'inscription demeure obligatoire pour toutes les formations ou réunions inscrites au programme.

A noter que par décision interministérielle du 9 juin 2015, l'Association des Maires a une nouvelle fois obtenu le renouvellement de son agrément pour la formation des élus locaux (agrément valable 4 ans).

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

EXCEL 2013 – LES BASES : vendredi 18 septembre 2015, de 9h à 17h à ARGONAY

LES RESSOURCES FISCALES "BASES MENAGES" ET LEUR OPTIMISATION : jeudi 24 septembre 2015, de 9h à 12h à BONNE

UN RDV FACE AUX MEDIAS - LES SECRETS D'UNE BONNE PREPARATION : vendredi 2 octobre 2015, de 9h30 à 17h à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

PREPARER ET ANIMER UNE COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : jeudi 8 octobre 2015, de 9h à 12h à RUMILLY

Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet :
[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

FINANCES – Fonds de soutien aux communes sous réserve d'un projet éducatif territorial

Le 9 juillet dernier, l'Association des Maires de Haute-Savoie vous a fait parvenir via sa liste de diffusion un courrier cosigné par le Préfet et le Directeur académique des services de l'éducation nationale relatif aux fonds de soutien aux communes.

Ce dernier avait pour objectif de rappeler les conditions pour que les communes puissent bénéficier du fonds de soutien à compter de l'année scolaire 2015-2016.

Ce fonds sera en effet versé à condition que la collectivité s'engage dans un Projet Éducatif Territorial (PEDT), à compter de l'année scolaire 2015-2016.

L'objectif est de garantir que la réforme des rythmes scolaires soit accompagnée par le développement d'activités périscolaires de qualité.

Si votre commune est engagée dans un PEDT, vous pourrez donc bénéficier de ces aides : 50 euros par élève pour la majorité des communes et 90 euros par élève pour les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) dite cible.

Les modalités permettant l'instruction des projets seront les suivantes :

- la convention relative au PEDT, signée par l'ensemble des partenaires, doit être parvenue à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale **avant le 31 octobre 2015**.

- la procédure reste inchangée pour les communes et EPCI qui devront produire un formulaire de demande d'aide à partir du portail électronique fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr, ouvert avant la fin du mois de juin, puis l'adresser à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement compétente. Votre interlocuteur à l'ASP figurera sur l'avis de réception qui vous sera adressé.

- pour que le premier versement puisse être réalisé avant le 31 décembre 2015, l'ASP devra disposer, **le 30 novembre au plus tard**, du formulaire de demande d'aide des communes.

A noter que les communes ayant bénéficié des aides du fonds d'amorçage au titre de l'année 2014-2015 devront faire une nouvelle demande.

RAPPEL :

Conformément à la loi de finances initiale pour 2015, le fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires a été pérennisé sous la forme d'un fonds de soutien aux communes.

Cette disposition est valable sous réserve de l'engagement de la collectivité dans un Projet Éducatif Territorial (PEDT), à compter de l'année scolaire 2015-2016.

CONTACTS :

-DDCS : Anne SAUGERE et Jocelyne PECOUT, Conseillères d'Éducation populaire et de jeunesse : anne.saugere@haute-savoie.gouv.fr ou jocelyne.pecout@haute-savoie.gouv.fr

-DSDEN : les interlocuteurs à solliciter sont les Inspecteurs de circonscription de votre territoire ainsi que le référent du groupe d'appui départemental : anne.bergognoux@ac-grenoble.fr.

CIMETIERES – Rétrocession des concessions funéraires

Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régleme la procédure de rétrocession.

La cession d'une concession entre particuliers est totalement illégale !

Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la demande de rétrocession (c'est-à-dire le retour de la concession moyennant remboursement aux titulaires d'une partie du prix payé) ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Il ne faut pas confondre « rétrocession » et « reprise ». Le droit de reprise s'exerce :

-soit pour non-renouvellement (applicable pour les concessions à durée déterminée à l'issue des deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession) ;

-soit pour abandon (dès lors que la dernière inhumation pratiquée dans la concession date de plus de 10 années, que la concession a plus de 30 ans et que ses titulaires ne l'entretiennent plus et sous réserve du respect d'une procédure particulièrement longue et formaliste).

Dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs titulaires, il est nécessaire que l'ensemble des concessionnaires ait exprimé leur accord à cette opération.

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant attribuer, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier).

Néanmoins, le conseil municipal, - ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, - demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession. En retour, la commune va s'engager à rembourser aux concessionnaires une partie du prix payé. Il relève de l'évidence que la commune ne va pas rembourser l'intégralité du prix puisque par définition même, les concessionnaires sollicitant la rétrocession ont bénéficié de la concession, même si elle n'a pas été utilisée, pendant une certaine durée. Le remboursement doit être fait prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir.

Il est également important de noter que si un tiers (ou une autre proportion) du prix de la concession a été imputé au budget du Centre communal d'action sociale (Comptabilité publique, Instruction n° 00-078-MO du 27 sept. 2000 relative à la répartition du produit des concessions de cimetières), les deux autres tiers ayant été imputés parmi les recettes non fiscales de la section de fonctionnement du budget communal, le remboursement ne sera calculé que sur les deux tiers du prix (ceux revenant à la commune), le tiers restant toujours acquis au Centre communal d'action sociale.

Pour les concessions perpétuelles, la question est plus délicate puisqu'il n'est pas possible de "chiffrer" le temps restant à courir. C'est la commune qui proposera un remboursement qui ne peut évidemment être supérieur au prix d'achat de la sépulture.

Pour minimiser le risque contentieux, il est important de bien pouvoir identifier dans l'acte de concession : le ou les titulaires (fondateurs) de la concession, le type de concession (individuelle, collective, familiale) et la durée de la concession.

Il est également indispensable d'affecter un emplacement physique et donc de faire figurer dans l'acte de concession le numéro d'emplacement.

Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République – Principales dispositions adoptées le 16 juillet 2015 par la Commission Mixte Paritaire

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a été adopté définitivement par le Parlement le jeudi 16 juillet 2015 suite à la réunion d'une commission mixte paritaire.

Si la commission a relevé le seuil minimal obligatoire des intercommunalités à 15 000 habitants, tout en l'assortissant d'une multitude d'adaptations possibles, plusieurs dispositions contraires aux intérêts des territoires ont quant à elles été abandonnées. Tel est le cas de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct, de la création du Haut Conseil des territoires et de la révision à la hausse de la minorité de blocage pour le transfert de la compétence des PLU à l'échelle intercommunale.

Voici ci-dessous un aperçu des principales dispositions adoptées :

> Schémas départementaux de coopération intercommunale

La loi prévoit que les schémas départementaux de coopération intercommunale devront être arrêtés par les préfets **d'ici le 31 mars 2016**.

Ces derniers devront s'orienter vers la constitution **d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants, assortie de plusieurs adaptations, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants**. Ces dispositions concernent les EPCI existants et les projets d'EPCI qui figureront dans le schéma.

Parallèlement, les schémas devront prendre en compte d'autres objectifs en matière de « *cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment des périmètres des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* », « *d'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale* », « *de réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes* » ainsi que « *l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* ». A noter que « *les délibérations portant création de communes nouvelles* » feront également partie des nouvelles orientations des SDCI.

> Seuil des EPCI à fiscalité propre et adaptations votées

Les EPCI à fiscalité propre devront être d'une taille minimale **fixée à 15 000 habitants, sauf exceptions :**

ATTENTION !
Si des dérogations sont accordées aux communautés faiblement peuplées et aux communautés comprenant au moins 50 % de communes de montagne, le seuil de ces communautés ne pourra pas être inférieur à 5 000 habitants.

A noter que le transfert obligatoire de la compétence tourisme s'accompagne de la faculté pour une commune sur le territoire de laquelle coexistent plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, de créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

[LIRE LA NOTE COMPLETE EN LIGNE SUR LE SITE DE L'ADM74](#)

Les exceptions :

- Lorsque la densité démographique du projet d'EPCI est inférieure à la moitié de la densité nationale (c'est à dire inférieure à 50,46 hab/km²) dans un département lui-même avec une densité inférieure à la moyenne nationale (soit inférieure à 100,92 hab/km² - 60 départements seraient concernés). Dans ce cas, le seuil applicable de 15 000 est pondéré par le rapport entre la densité démographique du département et la densité moyenne.

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales.

La densité démographique d'un département, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'EPCI à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

- Lorsque la densité démographique du projet d'EPCI est inférieure à 30% de la densité moyenne nationale (soit inférieure à 30,27 hab/km²)
- Lorsque le projet d'EPCI :
 - comporte au moins 50% de communes classées en zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
 - ou regroupe toutes les communes composant un territoire insulaire
- Les communautés de communes de plus de 12 000 habitants issues d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe pourront quant à elles bénéficier d'une clause de repos (et ne seront pas soumises à une obligation d'évolution de leur périmètre).

> Modalités d'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre

L'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct en dehors du périmètre communal est abandonnée.

En revanche, au même article, la Commission mixte paritaire a retenu la disposition introduite par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture pour permettre la désignation d'un conseiller communautaire suppléant, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, lorsqu'une commune ne dispose que d'un siège au sein de l'organe délibérant d'une intercommunalité.

> Nouvelles compétences obligatoires pour les communautés de communes et d'agglomération

A compter du 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes (et d'agglomération) seront obligatoirement chargées :

- de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Le transfert obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1^{er} janvier 2020.

L'intérêt communautaire est en outre supprimé (à l'exception du commerce de proximité pour la compétence développement économique).

FINANCES – Financement participatif : une alternative au financement bancaire

En 2014, la France s'est dotée d'un nouveau cadre réglementaire permettant l'essor du "financement participatif" ou "crowdfunding". Ce nouveau mode de financement marque la fin du monopole bancaire en matière de crédit.

Collecticity est la première plate-forme de financement participatif dédiée au financement des projets publics. Au-delà de l'aspect financier et de la nécessité de diversifier les sources de financement, c'est bien une nouvelle façon d'envisager la "démocratie participative" qui s'ouvre aux élus et au secteur public plus généralement.

La plate-forme étudie actuellement les projets que les collectivités pourront proposer aux citoyens de financer dès septembre 2015.

JOURNEE D'ACTION NATIONALE DU 19 SEPTEMBRE 2015 – Courrier du Président de l'Adm74 et recommandations pour la Haute-Savoie

Les instances de l'Association des Maires de France ont décidé d'engager une journée nationale d'action qui aura lieu le samedi 19 septembre 2015 **dans toutes les communes et intercommunalités de métropole et d'outre mer** afin de sensibiliser nos concitoyens sur les enjeux en cause (ressources et organisation territoriale).

Réuni le 20 juillet dernier, le bureau de l'Association des Maires de Haute-Savoie s'est dit favorable à une telle mobilisation dans le département.

Afin de dénoncer publiquement la baisse drastique des dotations de l'Etat et l'intensité insupportable du fonds de péréquation pour les ressources communales et intercommunales (FPIC) dans notre département, les membres du bureau de l'Adm74 appellent l'ensemble des maires et des présidents d'intercommunalités de Haute-Savoie à se rassembler, accompagnés de l'ensemble de leur conseil municipal ou intercommunal, à 11 heures précises le samedi 19 septembre prochain, devant le perron de la mairie ou de la communauté (la mobilisation pouvant en effet avoir lieu au niveau de la commune ou de la communauté de communes).

Ceints de leurs écharpes tricolores, maires et présidents de communautés pourront ensuite convier la population (préalablement informée de l'évènement par tous moyens utiles) à les rejoindre dans la salle du conseil pour quelques éléments d'explications sur le contexte actuel. Les leaders d'opinion locaux (présidents d'associations notamment) et la presse locale pourront bien-sûr être invités à se joindre à l'évènement.

Toutes les initiatives pour marquer l'adhésion des élus de Haute-Savoie à cette journée nationale de mobilisation seront dans tous les cas bienvenues.

[Plus d'informations et Courrier du Président de l'Adm74 du 22 juillet 2015](#)

La société sera présente au Forum des Collectivités Territoriales de Haute-Savoie les 6 & 7 novembre 2015 ainsi qu'au Salon des Maires et des Collectivités Locales de Paris le 17, 18 et 19 novembre 2015. Pour plus d'informations, vous pouvez envoyer un mail à : collectivites@collecticity.fr.



www.amf.asso.fr/jna/